

DEROGATION

Références : Article L 212-11 du code du patrimoine

Une dérogation peut être accordée par le préfet aux communes de moins de 2000 habitants attestant de bonnes conditions de conservation, de traitement scientifique et de communication sur demande écrite du maire et après contrôle et avis de directeur des Archives départementales.

Dans ce cas, les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.

La dérogation est révoquée à tout moment lorsque les conditions ne sont plus satisfaites.